

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Credit Business Practices
(Banks, Authorized Foreign
Banks, Trust and Loan
Companies, Retail Associations,
Canadian Insurance Companies
and Foreign Insurance
Companies) Regulations

Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères)

SOR/2009-257 DORS/2009-257

Current to September 11, 2021

Last amended on March 16, 2020

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 16 mars 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the Statutory Instruments Act, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on March 16, 2020. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (3) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 16 mars 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

À jour au 11 septembre 2021 Current to September 11, 2021 Dernière modification le 16 mars 2020

TABLE OF PROVISIONS

Credit Business Practices (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Foreign Insurance Companies) Regulations

- ¹ Interpretation
- ² Application
- Minimum Grace Period for New Purchases
- 4 Allocation of Payments
- Over-the-limit Fees Due to Holds
- Consent for Increases in Credit Limits and to Provide Credit Card Cheques to Borrower
- Debt Collection Practices
- 8 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères)

- Définitions
- ² Application
- Délai de grâce minimum pour les nouveaux achats
- ⁴ Répartition des paiements
- Frais de dépassement de la limite dans les cas de retenue
- Consentement à l'augmentation de la limite de crédit ou à la fourniture de chèques de carte de crédit
- Pratiques de recouvrement des créances
- 8 Entrée en vigueur

Registration SOR/2009-257 September 9, 2009

BANK ACT
COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT
INSURANCE COMPANIES ACT
TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Credit Business Practices (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Foreign Insurance Companies) Regulations

P.C. 2009-1528 September 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, hereby makes the annexed *Credit Business Practices* (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Foreign Insurance Companies) Regulations, pursuant to

- (a) sections 458.3° and 575.1° of the Bank Acte;
- (b) section 385.252^d of the *Cooperative Credit Associations Act*^e:
- (c) sections 488.1^f and 606.1^g of the *Insurance Companies Act*ⁿ; and
- (d) section 443.2 of the *Trust and Loan Companies Act*.

Enregistrement DORS/2009-257 Le 9 septembre 2009

LOI SUR LES BANQUES LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères)

C.P. 2009-1528 Le 9 septembre 2009

Sur recommandation du ministre des Finances, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères), ci-après, en vertu :

- a) des articles 458.3° et 575.1° de la *Loi sur les banques*°;
- b) de l'article 385.252^d de la *Loi sur les associations* coopératives de crédit^e;
- c) des articles 488.1^f et 606.1^g de la *Loi sur les so-ciétés d'assurances*^h;
- d) de l'article 443.2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*i.

^a S.C. 2009, c. 2, s. 271

^b S.C. 2009, c. 2, s. 274

^c S.C. 1991, c. 46

^d S.C. 2009, c. 2, s. 278

^e S.C. 1991, c. 48

^f S.C. 2009, c. 2, s. 284

^g S.C. 2009, c. 2, s. 286

^h S.C. 1991, c. 47

ⁱ S.C. 2009, c. 2, s. 291

^j S.C. 1991, c. 45

^a L.C. 2009, ch. 2, art. 271

^b L.C. 2009, ch. 2, art. 274

^c L.C. 1991, ch. 46

^d L.C. 2009, ch. 2, art. 278

e L.C. 1991, ch. 48

f L.C. 2009, ch. 2, art. 284

^g L.C. 2009, ch. 2, art. 286

^h L.C. 1991, ch. 47

ⁱ L.C. 2009, ch. 2, art. 291

^j L.C. 1991, ch. 45

Credit Business Practices (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Foreign Insurance Companies) Regulations

Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères)

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

borrower means a person who holds a credit card or has applied to an institution to become a holder of a credit card. (emprunteur)

credit agreement includes an agreement for a line of credit, a credit card or any kind of loan. (convention de crédit)

credit card means a credit card issued to a natural person other than for business purposes. (carte de crédit)

debtor means a natural person who has entered into a credit agreement with an institution other than for business purposes and who owes a debt to that institution. (débiteur)

institution means any of the following:

- (a) a bank, as defined in section 2 of the Bank Act;
- **(b)** an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the Bank Act:
- (c) a retail association, as defined in section 2 of the Cooperative Credit Associations Act:
- (d) a company, as defined in subsection 2(1) of the *In*surance Companies Act;
- (e) a foreign company, as defined in subsection 2(1) of the Insurance Companies Act;
- (f) a company, as defined in section 2 of the Trust and Loan Companies Act. (institution)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

carte de crédit Carte de crédit délivrée à une personne physique à une fin autre que commerciale. (*credit card*)

convention de crédit Vise notamment une convention portant sur une marge de crédit, une carte de crédit ou tout type de prêt. (*credit agreement*)

débiteur Personne physique qui a conclu une convention de crédit avec une institution, à une fin autre que commerciale, et qui a contracté une dette auprès de cette institution. (debtor)

emprunteur Personne qui est titulaire ou demandeur d'une carte de crédit auprès d'une institution. (borrower)

institution Selon le cas :

- a) une banque, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les* banques;
- b) une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
- c) une association de détail, au sens de l'article 2 de la Loi sur les associations coopératives de crédit;
- d) une société, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances;
- e) une société étrangère, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances;
- f) une société, au sens de l'article 2 de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt. (institution)

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Last amended on March 16, 2020 Dernière modification le 16 mars 2020

Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères) Application

Application

2 These Regulations apply to institutions, to the affiliates that they control and to the agents and representatives of those institutions and affiliates.

Minimum Grace Period for New **Purchases**

- **3 (1)** A statement of account in respect of a billing cycle for a credit card must be sent by an institution to the borrower after the last day of that billing cycle.
- (2) An institution may not require a minimum payment in respect of the outstanding balance owing on a credit card account for a particular billing cycle to be made by the borrower on a day earlier than 21 days after the last day of that billing cycle.
- (3) If the due date for a minimum payment in respect of the outstanding balance owing on a credit card account falls on a Saturday or a holiday, the institution must consider a payment made on the next business day as being made on time.
- (4) An institution may not charge interest on purchases of goods or services made on a credit card during a particular billing cycle if the borrower pays the outstanding balance owing on the credit card account in full on or before the due date.

SOR/2020-47, s. 13.

Allocation of Payments

- **4 (1)** If different interest rates apply to different amounts owing for a particular billing cycle on a credit card account, the institution must allocate any payment made by the borrower that is greater than the required minimum payment for that billing cycle among those amounts using one of the following methods:
 - (a) by allocating that payment first to the amount with the highest interest rate and then allocating any remaining portion of the payment to the other amounts in descending order, based on their applicable interest rates; or
 - **(b)** by allocating that payment among those amounts in the same proportion as each amount bears to the outstanding balance owing on the credit card account.
- (2) For the purpose of paragraph (1)(b), if the payment that the institution allocates to an amount owing on a credit card account contains a fraction of a dollar, the

Application

2 Le présent règlement s'applique aux institutions et aux filiales qu'elles contrôlent, ainsi qu'à leurs mandataires ou représentants.

Délai de grâce minimum pour les nouveaux achats

- 3 (1) L'institution envoie à l'emprunteur un état de compte pour le cycle de facturation de la carte de crédit après le dernier jour de ce cycle.
- (2) L'institution ne peut exiger que le paiement minimal dû sur le solde impayé du compte de la carte de crédit soit effectué moins de vingt et un jours après le dernier jour d'un cycle de facturation particulier.
- (3) Lorsque la date d'échéance du paiement minimal dû sur le solde impayé du compte de la carte de crédit tombe un samedi ou un jour férié, l'institution considère le paiement fait le jour ouvrable suivant comme ayant été fait dans le délai prévu.
- (4) L'institution ne peut pas réclamer d'intérêts sur les achats de biens ou services effectués durant le cycle de facturation si l'emprunteur paie en totalité le solde impayé du compte de la carte de crédit au plus tard à la date prévue.

DORS/2020-47, art. 13.

Répartition des paiements

- 4 (1) Lorsque différents taux d'intérêt s'appliquent à différentes sommes dues dans un compte de carte de crédit, l'institution répartit tout paiement versé par l'emprunteur qui excède le paiement minimum requis pour un cycle de facturation particulier de l'une ou l'autre des manières suivantes:
 - a) elle l'impute sur la somme due ayant le taux d'intérêt le plus élevé et impute tout reliquat, sur les autres sommes dues, par ordre décroissant des taux d'intérêt;
 - **b)** elle l'impute sur chacune des sommes dues dans la proportion qu'elles représentent par rapport au solde impayé du compte de la carte de crédit.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), l'institution peut arrondir le montant du paiement imputé au dollar supérieur s'il comporte une fraction égale ou supérieure à

Allocation of Payments Sections 4-6.1

Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères) Répartition des paiements

institution may round up that amount to the nearest dollar if the fraction of the dollar is equal to or more than 50 cents, round down that amount to the nearest dollar if the fraction is less than 50 cents and, if necessary, make corresponding adjustments to the other amounts that are being allocated.

50 cents et au dollar inférieur s'il comporte une fraction moindre et, le cas échéant, faire les ajustements correspondants aux autres sommes dues.

Over-the-limit Fees Due to Holds

- **5** (1) Subject to subsection (2), an institution may not charge a borrower an amount for surpassing their credit limit as a result of a hold on their credit card.
- (2) Subsection (1) does not apply if the borrower would, in any case, have surpassed the credit limit during the period in which the hold was in effect.

Consent for Increases in Credit Limits and to Provide Credit Card Cheques to Borrower

- **6** (1) An institution may not increase the credit limit on a borrower's credit card account without first obtaining the borrower's express consent to do so.
- (2) If the borrower's consent to the increase is given orally, the institution must, not later than the date of the first statement of account that is provided after the date of that consent, provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.
- (3) [Repealed, SOR/2012-188, s. 1] SOR/2012-188, s. 1.
- **6.1 (1)** An institution must not provide credit card cheques to a borrower issued on a credit card account without first obtaining the borrower's express consent to do so.
- (2) If the borrower's consent to receive credit card cheques is given orally, the institution must, not later than the date of the first statement of account that is provided after the date of that consent, provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.

SOR/2012-188, s. 2.

Frais de dépassement de la limite dans les cas de retenue

- 5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'institution ne peut exiger une somme d'un emprunteur qui dépasse sa limite de crédit parce que sa carte fait l'objet d'une retenue.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où l'emprunteur aurait quand même dépassé sa limite de crédit durant la période où sa carte faisait l'objet d'une retenue.

Consentement à l'augmentation de la limite de crédit ou à la fourniture de chèques de carte de crédit

- **6 (1)** L'institution ne peut pas augmenter la limite de crédit applicable au compte de la carte de crédit d'un emprunteur sans avoir préalablement obtenu son consentement exprès pour le faire.
- (2) Lorsque l'emprunteur donne son consentement de vive voix à l'augmentation de sa limite de crédit, l'institution lui en fait parvenir une confirmation écrite sur support papier ou électronique au plus tard à la date du premier état de compte suivant le consentement.
- (3) [Abrogé, DORS/2012-188, art. 1] DORS/2012-188, art. 1.
- **6.1 (1)** L'institution ne peut pas fournir de chèques à tirer au compte de la carte de crédit d'un emprunteur sans avoir préalablement obtenu son consentement exprès.
- (2) Si l'emprunteur donne de vive voix son consentement à la fourniture de chèques de carte de crédit, l'institution lui fait parvenir une confirmation écrite sur support papier ou électronique au plus tard à la date du premier état de compte suivant le consentement.

DORS/2012-188, art. 2.

. Consent for Increases in Credit Limits and to Provide Credit Card Cheques to Borrowei

Sections 6.2-7

Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères)

Consentement à l'augmentation de la limite de crédit ou à la fourniture de chèques de carte de crédit

6.2 The use of any service related to the credit card account by the borrower, including the simple use of the credit card, does not constitute express consent for the purpose of sections 6 and 6.1.

SOR/2012-188, s. 2.

Debt Collection Practices

- **7 (1)** An institution that communicates with a debtor in order to collect payment of a debt from the debtor must inform them of the following information:
 - (a) the details of the debt, such as the amount owed and the type of debt; and
 - (b) the identity of, or a unique identifier for, any person who is attempting to collect the payment on behalf of the institution and their relationship with the institution.
- (2) An institution may not communicate or attempt to communicate with a debtor, any member of a debtor's family or household, any relative, neighbour, friend or acquaintance of the debtor or the debtor's employer by any means, or in any manner or with a frequency that constitutes harassment, including:
 - (a) the use of threatening, profane, intimidating or coercive language;
 - **(b)** the use of undue pressure; or
 - (c) making public, or threatening to make public, a debtor's failure to pay.
- (3) Except for the sole purpose of obtaining a debtor's address or telephone number, an institution may not contact or attempt to contact any member of the debtor's family or household or any relative, neighbour, friend or acquaintance of the debtor unless
 - (a) that person has guaranteed to pay the debt and is being contacted in relation to that guarantee; or
 - **(b)** the debtor has given their express consent.
- (4) If the consent referred to in paragraph (3)(b) is given orally by the debtor, the institution must provide confirmation of that consent to the debtor in writing, in paper or electronic form.
- (5) Unless otherwise authorized in writing by the debtor, an institution may contact a debtor's employer solely for the purpose of confirming that the debtor is employed,

6.2 L'utilisation de tout service lié au compte de la carte de crédit par l'emprunteur, notamment l'utilisation de la carte, ne constitue pas une preuve de consentement exprès pour l'application des articles 6 et 6.1.

DORS/2012-188, art. 2.

Pratiques de recouvrement des créances

- 7 (1) L'institution qui communique avec un débiteur au sujet du recouvrement d'une dette doit l'aviser :
 - a) des détails de la dette, tels que la somme due ou le type de dette;
 - b) de l'identité ou de l'identificateur unique de la personne qui procède au recouvrement de la dette en son nom et son lien avec elle.
- (2) L'institution ne peut communiquer ou tenter de communiquer avec un débiteur, tout membre de sa famille, toute personne qui habite dans sa résidence ou ses voisins, amis, employeurs ou connaissances d'une façon ou à une fréquence propre à constituer du harcèlement, notamment:
 - a) menacer ou intimider oralement ou employer un langage blasphématoire ou violent;
 - **b)** exercer des pressions indues;
 - c) rendre public ou menacer de rendre public le défaut de paiement du débiteur.
- (3) Sauf pour obtenir l'adresse ou le numéro de téléphone du débiteur, l'institution ne peut communiquer ou tenter de communiquer avec tout membre de sa famille, toute personne qui habite dans sa résidence ou ses voisins, amis ou connaissances à moins que, selon le cas :
 - a) cette personne soit le garant de la dette et que la communication concerne cette garantie;
 - b) le débiteur ait donné son consentement exprès à cet effet.
- (4) Si le consentement visé à l'alinéa (3)b) est donné oralement, l'institution fait parvenir au débiteur une confirmation écrite, sur support papier ou électronique.
- (5) L'institution ne peut communiquer avec l'employeur d'un débiteur dans un autre but que de vérifier son lien d'emploi, le poste qu'il occupe et son adresse

4 Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 16 mars 2020

Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères) Pratiques de recouvrement des créances

the nature of their employment and their business title and business address.

- (6) An institution may not contact a debtor at the debtor's place of employment unless
 - (a) the institution does not have the home address or home telephone number of the debtor;
 - **(b)** attempts by the institution to contact the debtor at their home telephone number have failed; or
 - (c) the institution obtains written authorization from the debtor to do so.
- (7) Except with the written consent of the debtor, an institution may not contact a debtor, any member of the debtor's family or household, any relative, neighbour, friend or acquaintance of the debtor or the debtor's employer or guarantor
 - (a) on a Sunday, except between the hours of 1:00 p.m. and 5:00 p.m. local time for the person being contacted;
 - **(b)** on any other holiday; or
 - (c) on any other day, except between the hours of 7:00 a.m. and 9:00 p.m. local time for the person being contacted.
- (8) Except if the debtor or any other person referred to in subsection (7) has provided a cellular telephone number as a contact number, an institution may not knowingly communicate or attempt to communicate with the debtor or that person for the purpose of collecting, negotiating or demanding payment of a debt by a means that renders the charges or costs incurred for the communication payable by the debtor or that person, as the case may be.
- (9) An institution that has communicated with a debtor in respect of the collection of a debt may not communicate with the debtor again in the course of that collection
 - (a) by a means other than in writing, if the debtor makes a written request by registered mail to the institution to communicate with the debtor only in writing in that regard and provides an address at which they may be contacted;
 - **(b)** by a means other than through the debtor's legal advisor, if the debtor makes a written request to the institution to communicate with the debtor in that regard only through the debtor's legal advisor and provides a telephone number and an address for the legal advisor; or

professionnelle, à moins d'y être autorisée par écrit par le débiteur.

- (6) L'institution ne peut communiquer avec un débiteur à son travail sauf si:
 - a) elle n'a ni son adresse personnelle ni le numéro de téléphone de son domicile;
 - **b)** elle a tenté plus d'une fois, en vain, de contacter le débiteur au numéro de téléphone de son domicile;
 - c) elle a obtenu l'autorisation écrite du débiteur de le faire.
- (7) Sauf si le débiteur y a consenti par écrit, l'institution ne peut communiquer avec le débiteur, tout membre de sa famille, toute personne qui habite dans sa résidence ou ses voisins, amis, employeurs, connaissances ou garants:
 - a) le dimanche, sauf entre 13 h et 17 h, heure locale du lieu où se trouve la personne contactée;
 - **b)** les jours fériés à l'exception du dimanche;
 - c) les autres jours, sauf entre 7 h et 21 h, heure locale du lieu où se trouve la personne contactée.
- (8) Sauf si le débiteur ou les personnes mentionnées au paragraphe (7) ont fourni un numéro de téléphone cellulaire pour les joindre, l'institution ne peut sciemment leur faire assumer les frais d'aucune communication ou de tentative de communication visant à obtenir, négocier ou exiger le paiement d'une dette.
- (9) L'institution ne peut plus communiquer avec le débiteur au sujet du recouvrement d'une dette au cours de la procédure de ce recouvrement :
 - a) autrement que par écrit, lorsque le débiteur le demande par courrier recommandé et lui fournit son adresse de correspondance;
 - b) autrement que par l'intermédiaire du conseiller juridique du débiteur lorsqu'il le demande par écrit et lui fournit l'adresse de correspondance et le numéro de téléphone de ce conseiller;
 - c) à moins qu'il y consente, lorsqu'il l'avise par courrier recommandé que cette dette fait l'objet d'un litige et qu'il a l'intention de porter l'affaire devant un

Sections 7-8

Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères) Pratiques de recouvrement des créances

(c) without the debtor's consent, if the debtor notifies the institution by registered mail that the debt is in dispute and that they intend to take the matter before a dispute resolution body or that they are prepared for the institution to take the matter to court.

- (10) An institution may not misrepresent the purpose of a communication in respect of the collection of a debt with any person or give, directly or indirectly, by implication or otherwise, any false or misleading information in the course of that communication.
- (11) Despite any agreement to the contrary between a debtor and an institution, any charges made or incurred by the institution in collecting a debt, other than charges referred to in section 18 of any of the following regulations, are not considered to be a part of the amount owing by the debtor and may not be recovered from the debtor by the institution:
 - (a) Cost of Borrowing (Banks) Regulations;
 - **(b)** Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks) Regulations;
 - (c) Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations;
 - (d) Cost of Borrowing (Retail Associations) Regulations;
 - (e) Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations; and
 - (f) Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations.
- (12) An institution may not collect or attempt to collect payment in respect of a debt from any person who is not liable for the debt.
- (13) An institution may not directly or indirectly threaten or state an intention to proceed with any legal action if it does not actually intend to do so.
- (14) An institution may not, for the purpose of attempting to collect a debt, use any document that falsely purports to originate from any court within or outside Canada.

SOR/2016-142, s. 4(F); SOR/2020-47, s. 14.

Coming into Force

8 (1) These Regulations, except sections 3 and 4, come into force on January 1, 2010.

organisme de règlement des différends ou que l'institution peut porter l'affaire devant les tribunaux.

- (10) L'institution ne peut, au cours d'une communication concernant le recouvrement d'une dette, donner directement ou indirectement, implicitement ou autrement, des renseignements faux ou trompeurs ou induire quiconque en erreur quant au but de celle-ci.
- (11) Malgré tout accord à l'effet contraire conclu entre le débiteur et l'institution, les frais engagés par celle-ci relativement au recouvrement d'une dette, autres que ceux visés à l'article 18 des règlements ci-après, ne sont pas considérés comme faisant partie du montant de la dette et ne peuvent être recouvrés par l'institution :
 - a) le Règlement sur le coût d'emprunt (banques);
 - **b)** le Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées);
 - c) le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt);
 - d) le Règlement sur le coût d'emprunt (associations de détail);
 - e) le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes);
 - f) le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères).
- (12) L'institution ne peut recouvrer ou tenter de recouvrer une somme d'argent auprès d'une personne qui n'est pas responsable de la dette.
- (13) L'institution ne peut, directement ou indirectement, menacer d'intenter des poursuites judiciaires ou exprimer son intention de le faire lorsqu'elle n'en a pas effectivement l'intention.
- (14) L'institution ne peut, dans le but de recouvrer une dette, utiliser tout document donnant faussement à penser qu'il provient d'un tribunal canadien ou d'un tribunal étranger.

DORS/2016-142, art. 4(F); DORS/2020-47, art. 14.

Entrée en vigueur

8 (1) Le présent règlement, sauf les articles 3 et 4, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Credit Business Practices (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Foreign Insurance Companies) Regulations
Coming into Force

Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères)
Entrée en vigueur

Article 8

(2) Sections 3 and 4 come into force on September 1, 2010

(2) Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} septembre

AMENDMENTS NOT IN FORCE

SOR/2021-181, s. 105

105 The title of the Credit Business Practices (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Foreign Insurance Companies) Regulations⁴ is replaced by the following:

Credit Business Practices (Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Foreign Insurance Companies) Regulations

— SOR/2021-181, s. 106

106 Paragraphs (a) and (b) of the definition *institution* in section 1 of the Regulations are repealed.

- SOR/2021-181, s. 107

107 Paragraphs 7(11)(a) and (b) of the Regulations are repealed.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

DORS/2021-181, art. 105

105 Le titre du Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères)⁴ est remplacé par ce qui suit:

Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères)

DORS/2021-181, art. 106

106 Les alinéas a) et b) de la définition de *institu*tion, à l'article 1 du même règlement, sont abrogés.

DORS/2021-181, art. 107

107 Les alinéas 7(11)a) et b) du même règlement sont abrogés.

⁴ SOR/2009-257

⁴ DORS/2009-257